

Référence: Concession n°
Berne, juin 2012

Annexe V

Période de transition pour les travaux d'aménagement de réseaux

Concessionnaire

Exemple SA

1 Période de transition pour les travaux d'aménagement de réseaux

La proposition commune pour les travaux d'aménagement de réseaux dans les bandes des 900/1800 MHz et des 2,1 GHz doit tenir compte des points suivants:

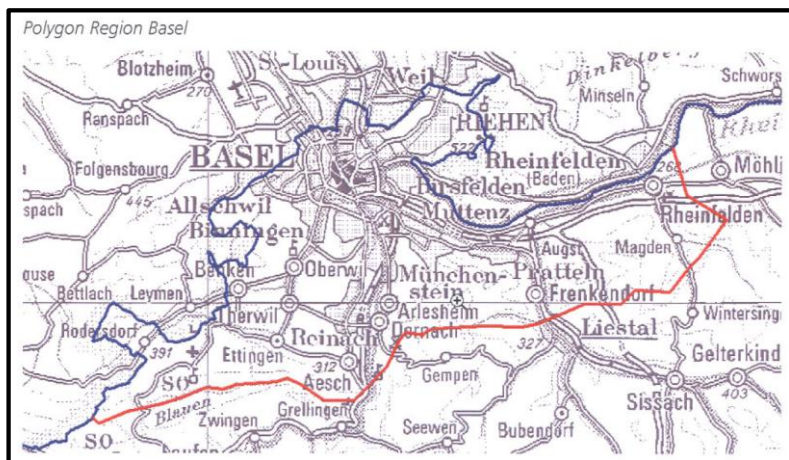
- L'aménagement des fréquences peut se dérouler en une ou en plusieurs étapes (refarming); les travaux entrepris doivent cependant permettre une adaptation la plus rapide possible.
- Les nouveaux exploitants doivent pouvoir disposer des droits d'utilisation des fréquences acquis, dans toute la Suisse et de manière illimitée, d'ici au 1.1.2015 au plus tard. Seule exception, les régions de Bâle et de Genève, où le délai court jusqu'au 1.1.2016.
- Les concessionnaires doivent jouir sans restrictions de leurs nouveaux droits d'utilisation pour les fréquences de la bande des 2.1 GHz au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

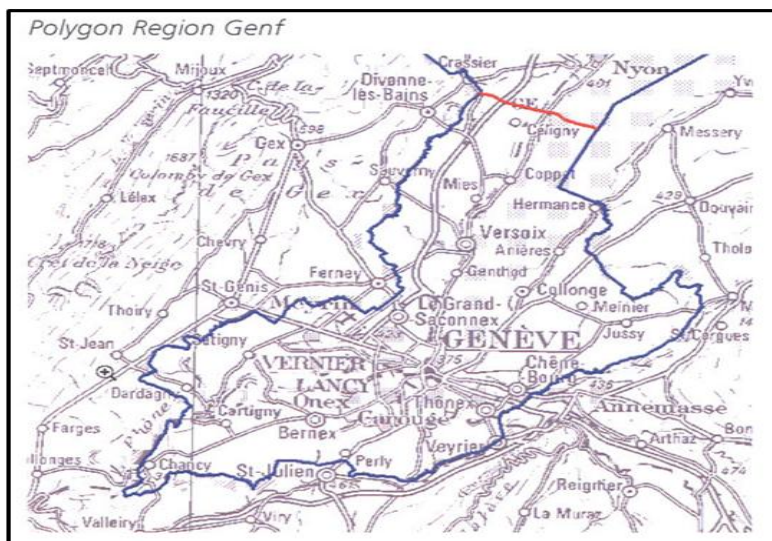
L'OFCOM examine la proposition commune et émet une recommandation à l'intention de la ComCom. S'il propose à la ComCom de modifier le processus, il auditionne les parties au préalable.

Si l'ancien et le nouvel exploitant ne parviennent pas à s'entendre sur une proposition commune, ils soumettent leur proposition séparée à l'OFCOM dans le délai imparti. L'OFCOM examine les propositions, auditionne les concessionnaires et émet une recommandation à l'intention de la ComCom. Les exploitants doivent se conformer au plan adopté par la ComCom. L'OFCOM veille à la mise en œuvre; au besoin, il propose des mesures à la ComCom.

Régions de Bâle et Genève

La carte ci-dessous délimite la région de Bâle (lignes bleue et rouge).





La carte ci-dessus délimite la région de Genève (lignes bleue et rouge).

Durant la phase de transition, les exploitants concernés peuvent définir entre eux l'utilisation des fréquences préférentielles, l'intensité maximale du champ perturbateur ainsi que la distance de perturbation dans les régions de Bâle et de Genève, pour autant que les règles prévalant aux frontières nationales n'en soient pas affectées. Sans accord, ou en cas de perturbations, le principe non préférentiel s'applique dans les zones frontières comme suit:

Bande des 900MHz

Dans la zone frontière, l'intensité du champ d'une porteuse émis par une station de base à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol ne doit pas excéder la valeur de 19 dB μ V/m par 200 kHz.

Bande des 1800MHz

Dans la zone frontière, l'intensité du champ d'une porteuse émis par une station de base à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol ne doit pas excéder la valeur de 25 dB μ V/m par 200 kHz.

Obligation de rendre compte des travaux résultant des aménagements de fréquences

Afin que l'OFCOM puisse vérifier l'état d'avancement des travaux, les exploitants sont tenus de rendre compte périodiquement – à savoir tous les 3 mois, dès le 31.3.2014 – des travaux d'aménagement des réseaux. Cette obligation d'informer prend fin dès que la preuve de l'achèvement des travaux a été fournie à l'OFCOM.